

SPÉCIAL RELANCE DES ENTREPRISES

Quelles aides pour limiter
les impacts de la crise ?

LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Une mesure de soutien
pour les secteurs
les plus touchés

Le fonds de solidarité, effectif depuis le 25 mars 2020, permet le versement d'une aide financière aux TPE particulièrement touchées par les conséquences des mesures prises pour limiter la propagation de la Covid-19. Jusqu'à fin mai, cette aide maximum de 1 500 euros par mois (dans la limite de la perte de chiffre d'affaires subie) concernait toutes les entreprises qui avaient subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, et ce, quel que soit leur secteur d'activité, sous réserve des conditions d'éligibilités (nombre de salariés maximum, bénéfice maximum...). Ce dispositif, mis en œuvre pour la première fois en mars 2020, a été modifié à plusieurs reprises. **Une ordonnance de juin 2020 le proroge jusqu'au 31 décembre 2020.**

Où en sommes-nous ?

Le dernier décret du 14 août fixe les modalités d'attribution pour les mois de **juillet, août et septembre** et recentre l'éligibilité de ce dispositif sur les secteurs les plus sinistrés par les conséquences économiques de la crise sanitaire. En effet, l'aide n'est ouverte qu'aux entreprises ▶

Sous condition de délibération des collectivités locales avant le 31 juillet 2020, votre entreprise pourra, en fonction de son secteur d'activité, bénéficier d'un dégrèvement partiel de sa CFE. Seule la CFE de 2020 est concernée et une réclamation devra être effectuée si le dégrèvement n'a pas été prononcé d'office.

Une aide complémentaire possible à solliciter auprès des Régions

Ce deuxième volet est accessible **aux entreprises qui emploient au moins un salarié dont l'actif disponible est insuffisant**. Le montant de l'aide varie de 2 000 à 10 000 euros en fonction du chiffre d'affaires, du solde entre ressources et charges, de l'appartenance aux secteurs particulièrement touchés et de l'emploi de salariés.

N'OUBLIEZ PAS ! Les entreprises éligibles ont **jusqu'au 15 octobre 2020** pour adresser leur demande et les justificatifs correspondants par voie dématérialisée à la **collectivité territoriale** dans laquelle elles sont domiciliées. **Cette aide complémentaire ne peut être sollicitée qu'une seule fois.**

exerçant leur activité principale dans les secteurs de **l'hôtellerie, la restauration, les cafés, le tourisme, l'événementiel, le sport ou la culture**.

Pour ces entreprises, les conditions d'accès sont sensiblement identiques à celles des mois précédents à savoir, notamment, une baisse de chiffre d'affaires de 50 % sur le mois concerné par rapport à la même période de l'année précédente (ou au chiffre d'affaires moyen de 2019) ou avoir été concerné par une interdiction d'accueil du public.

À noter : le relèvement du seuil maximum de salariés passe de 10 à 20.

Certaines entreprises dans les domaines

de la culture de la vigne, de la production de fromages sous AOP ou IGP, du commerce de gros de textiles ou encore les galeries d'art sont éligibles sous réserves d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 80 %.

Cette demande d'aide est à déposer sur l'espace particulier impots.gouv du contribuable **avant le 31 octobre pour l'aide d'août et jusqu'au 30 novembre pour l'aide de septembre**.

Attention ! La DGFIP pourra effectuer un contrôle et demander tout document justificatif pendant cinq années à compter de la date du versement de l'aide.

UN PRÊT DÉDIÉ AUX ACTEURS DU TOURISME

Un prêt Tourisme, mis en place par BPI France, permet d'obtenir un co-financement dans le secteur du tourisme. L'objectif est d'avoir assez de ressources **pour financer des investissements ou assurer des besoins de trésorerie passagers** notamment liés à la crise sanitaire. **Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise n'est exigée, ni caution personnelle du dirigeant**. Ce prêt est à solliciter auprès des délégations régionales de la BPI. D'autre part, une **plateforme "Plan Relance Tourisme"** a été créée par le Gouvernement. Elle répertorie l'ensemble des mesures de soutien à ce secteur en fonction des caractéristiques de l'entreprise.

www.plan-tourisme.fr



Face au choc économique lié à la crise de la Covid-19, le Gouvernement a mis en place un Prêt Garanti par l'État afin de soutenir la trésorerie des entreprises. Ce PGE, ouvert à toutes les entreprises, est à solliciter auprès d'un partenaire bancaire. Il peut représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires de 2019. **Il peut être garanti par l'État jusqu'à 90 %, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.** Les entreprises peuvent librement lier

le remboursement de ce capital sur une période maximale de cinq ans, après un différé d'amortissement de douze mois. Suite à un accord récent entre le ministère de l'Économie et les banques, **le taux d'intérêt de ce prêt sera compris entre 1 et 2,5 %** en fonction du nombre d'années de remboursement choisi (coût de la garantie compris). À ce jour, près de 600 000 entreprises ont pu profiter de ce soutien de trésorerie.

DES AIDES POUR INCITER À L'EMBAUCHE DES JEUNES



Aide à l'embauche d'un apprenti

L'aide est accordée pour les contrats d'apprentissage conclus entre le **1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021**. Le candidat, âgé de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat, doit préparer un diplôme ou un titre à finalité de professionnalisation. Cette aide est accordée sans condition d'effectif pour l'entreprise. Elle est de 5 000 euros pour un mineur et de 8 000 euros pour un apprenti ou salarié majeur au titre de la première année.

Exceptionnellement, la loi porte le délai de trois mois pour trouver un employeur après le début de la formation, à six mois pour les formations débutées entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020.



Aide à l'embauche des moins de 26 ans

Cette aide est destinée à tous les employeurs du secteur privé quel que soit leur effectif (exceptés les particuliers employeurs). L'embauche doit se faire **entre le 1^{er} août et le 31 janvier 2021**, en CDI ou CDD d'au moins trois mois, et le salarié doit avoir moins de 26 ans ainsi qu'une rémunération inférieure à deux fois le SMIC. L'employeur, quant à lui, doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement de ses cotisations. Il ne doit pas bénéficier d'une autre aide au titre du salarié visé, ni avoir procédé à un licenciement économique sur le poste. **L'aide est de 4 000 euros pour un même salarié**, à raison de 1 000 euros par trimestre, et est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée du contrat.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (PEPA) Ce qui change !

Pour rappel, cette prime est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 euros par bénéficiaire, pour les entreprises dotées d'un accord d'intéressement, et de 1 000 euros pour les autres. Initialement



fixée au 30 juin, puis reportée au 31 août, la date limite de versement a finalement été portée **au 31 décembre 2020**.

LA TAXE DE 10 EUROS SUR LES CDD D'USAGE DISPARAÎT

Cette taxe était due pour tout CDD d'usage conclu depuis le 1^{er} janvier 2020 sauf exceptions (intermittents du spectacle par exemple). Le contexte économique lié aux mesures de limitation de la propagation de la Covid-19 justifie sa **suppression à compter du 1^{er} juillet 2020** afin, notamment, de favoriser l'emploi dans les secteurs économiques concernés par cette taxe. Les activités concernées par la taxe font partie des plus touchées par la crise comme l'hôtellerie ou la restauration.

À savoir : le CDD d'usage est réservé soit aux secteurs listés par le Code du travail ou déterminés par une convention ou un accord de branche professionnel ou interprofessionnel étendu, soit pour des emplois où il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI et dont le caractère est temporaire (emploi saisonnier).



ACTIVITÉ PARTIELLE : PHASE 2

L'activité partielle, **rétroactive au 1^{er} septembre 2020**, est de retour pour les **parents contraints de garder leurs enfants à la maison** en cas de fermetures des écoles, des crèches ou des collèges, ainsi que ceux dont les enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant **cas contact** de personne infectée. **Les parents qui sont dans l'impossibilité de télétravailler** recevront un revenu de remplacement, dès le

premier jour de leur arrêt de travail, et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement.

- **Les salariés du secteur privé** seront placés en situation d'activité partielle.
- **Les travailleurs indépendants et les contractuels de droit public** bénéficieront d'indemnités journalières après avoir déposé leur déclaration sur la plateforme : declare.ameli.fr.
- **Les fonctionnaires** seront placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

EXONÉRATIONS DE CHARGES

Les mesures d'aides, instituées par la 3^e loi de finances rectificative, diffèrent en fonction de la taille de l'entreprise et de son secteur d'activité.

EMPLOYEURS

1 UNE EXONÉRATION TOTALE

Elle concerne les cotisations et contributions sociales patronales pour **les entreprises de secteurs fortement touchés par la crise et les très petites entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture obligatoire**. La mesure vise les cotisations et contributions sociales dues au titre de la période **du 1^{er} février au 31 mai 2020**, pour les employeurs de moins de 250 salariés. L'activité principale doit être exercée dans les secteurs du tourisme, du transport aérien, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture ou de l'événementiel, qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Les entreprises de moins de 10 salariés, dont l'activité principale relève d'autres secteurs mais qui a été interrompue car impliquant de l'accueil de

public, à l'exclusion des fermetures volontaires, **bénéficient de l'exonération totale des cotisations patronales dues pour la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020**.

L'exonération totale s'applique aux salariés dont les employeurs sont obligatoirement soumis au régime Unédic d'assurance chômage. En revanche, les particuliers employeurs et les employeurs relevant des régimes spéciaux de Sécurité sociale ne sont pas concernés par cette mesure.

2 UNE AIDE AU PAIEMENT

Les employeurs éligibles à la mesure exceptionnelle d'exonération totale bénéficient également d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales à hauteur de **20 % des revenus d'activité** pris en compte pour le calcul des cotisations de la Sécurité sociale (du régime général ou du régime agricole) au titre des périodes ouvrant droit à l'exonération totale.

3 UNE REMISE PARTIELLE

Les employeurs **exclus des dispositifs cités précédemment** pourront demander **une remise partielle de leurs dettes de cotisations et contributions patronales** constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février au 31 mai 2020. Le montant de la remise ne saurait excéder 50 % des sommes dues et elle sera proportionnelle à la baisse du chiffre d'affaires.

4 UN PLAN D'APUREMENT SPÉCIFIQUE

Tous les employeurs, pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020, peuvent profiter de plans d'apurement spécifiques s'accompagnant d'une **remise automatique des majorations et pénalités de retard**, quel que soit le nombre de salariés.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants ou dirigeants non-salariés sont concernés par deux dispositifs :

- Ils peuvent bénéficier d'une **réduction sur leurs cotisations personnelles** allant de 1 800 à 2 200 euros dans la limite des charges dues au titre de 2020, ainsi que d'un **abattement** allant jusqu'à 5 000 euros pour le calcul des cotisations provisionnelles de 2020, sans risque de pénalités de retard.

La liste des activités éligibles et les conditions sont consultables sur le site : www.secu-independants.fr

- Une **forfaitarisation des échéances** est automatiquement appliquée sur les appels réalisés à partir de septembre. En pratique, les appels de cotisations sont réalisés sur la base de 50 % des derniers revenus connus de l'URSSAF. Il est possible de modifier ces montants pour éviter une trop forte régularisation en déclarant votre propre estimation en ligne **trois semaines avant l'échéance concernée**.



Éditeur : Conseil National du Réseau Cerfrance pour les OGA : OMGA Lot Aveyron, OMGA de Normandie, CSO, OMGAEL, Corse Gestion, CGAE Côtes d'Armor, OMGA Synergie, 29, 2M, 33, 44, CGAR 47, 49, Mayenne-Sarthe, Nord Pas-de-Calais, 63 ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie Nord-Est Ile de France, Alpes Provence Gestion, AS Provence, Vendée Entreprises, Antilles Guyane, Bourbon - Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28

Parution semestrielle : octobre 2020 - Prix du n° : 1 € TTC Dépot légal à parution - Tiré à 110 308 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

Directeur de la publication : Hervé Demaille - **Directrice de la rédaction :** Bénédicte El Nemer - Le Masson

Rédactrice en chef : Elsa Philippe - **Rédacteurs :** Eric Dumas, Noëlle Lecuyer, Noël Sicard

Conception - réalisation : Image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud) Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel : image-plus@wanadoo.fr

Impression : Ataraxy - 90 rue Gambetta - 44300 Nantes - **Photographies :** Adobe Stock

Le Réseau Cerfrance s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur du papier issu de forêts gérées durablement.



L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.